

Département des YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de MANTES-LA-JOLIE

Canton de BONNIÈRES-SUR-SEINE

Téléphone 01 30 42 62 35

mairie@breuil-bois-robert.fr

MAIRIE de BREUIL-BOIS-ROBERT

78930

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le 09 JUIN 2026

ID : 078-217801042-20260608-AR_2026_24-AR



ARRÊTÉ N° 2026-24
PORTANT RÈGLEMENTATION DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION
DU PARCOURS DE SANTÉ, DES AIRES DE FITNESS
ET DE LA MARE COMMUNALE

Le Maire de BREUIL-BOIS-ROBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers du parcours de santé, des aires de fitness et des abords de la mare communale ;

Considérant la nécessité de préserver le caractère naturel et environnemental de la mare communale ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté fixe les conditions d'accès et d'utilisation du parcours de santé, des aires de fitness et de la mare communale ainsi que de leurs abords.

Article 2 – Accès aux installations

L'accès au parcours de santé, aux aires de fitness et aux abords de la mare est libre et gratuit, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les usagers doivent utiliser les équipements conformément à leur destination et dans le respect des règles de sécurité.

Article 3 – Responsabilité des usagers

Toute personne accédant aux installations et espaces visés par le présent arrêté le fait sous sa propre responsabilité.

Les utilisateurs sont tenus d'adopter un comportement prudent et adapté à leur condition physique ainsi qu'aux caractéristiques des équipements utilisés.

Article 4 – Surveillance des mineurs

Les mineurs demeurent sous la responsabilité exclusive de leurs parents, représentants légaux ou accompagnateurs majeurs. Ils doivent faire l'objet d'une surveillance permanente et effective lors de l'utilisation des équipements ou de leur présence aux abords de la mare.



Article 5 – Respect des équipements et des lieux

Les usagers sont tenus de respecter les installations, les équipements sportifs, les espaces verts, les plantations ainsi que l'ensemble des aménagements communaux. Toute dégradation volontaire ou utilisation détournée des équipements pourra donner lieu à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Règles particulières applicables à la mare communale

Afin d'assurer la sécurité du public et la préservation du site naturel, il est strictement interdit :

- de se baigner ou de pénétrer dans l'eau ;
- de pratiquer toute activité nautique ;
- de pratiquer la pêche sous quelque forme que ce soit ;
- de faire évoluer des bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre engin de modélisme ou radiocommandé sur l'eau, dans les airs ou sur les abords de la mare ;
- de jeter des objets, déchets, aliments ou substances dans l'eau ;
- de porter atteinte à la faune, à la flore ou aux aménagements présents sur le site.

Article 7 – Interdictions générales

Il est interdit sur l'ensemble du site :

- d'utiliser les équipements de manière non conforme à leur destination ;
- d'adopter un comportement dangereux ou susceptible de mettre en péril la sécurité d'autrui ;
- de dégrader les équipements ou installations ;
- d'abandonner des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 8 – Signalisation

Les principales règles d'utilisation et interdictions font l'objet d'un affichage permanent sur le site.

Les usagers sont tenus de respecter la signalisation mise en place par la commune.

Article 9 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et à proximité des équipements concernés. Il sera publié selon les modalités réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire et ses Adjointes, ainsi que les services de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Breuil-Bois-Robert,

Le 8 juin 2026.

Le Maire,
Bernard MOISAN